

GARE NOUVELLE

NÎMES-MANDUEL-REDESSAN



Adresse du Projet :

Bouzilhe, 30 129 REDESSAN
Connelle Nord, 30 129 MANDUEL

Maîtrise d'ouvrage : SNCF Réseau

Adresse : 101, Allée de Delos, BP 91242
34 011 MONTPELLIER Cedex 1

Tel: 04 48 18 83 32



Maîtrise d'ouvrage déléguée : Gare & Connexions

Adresse : 16 Avenue d'Ivry
75 647 PARIS Cedex 13

Tel: 01 80 50 93 00



Conduite d'opération : PARVIS

Adresse : 16 Avenue d'Ivry
75 647 PARIS Cedex 13



DIRECTION DE PROJET :

SNCF Réseau :
Franck BOLLA

SNCF Gares&Connexions :
Dominique LECLUSE
Philippe HOLSTEIN

Atelier d'Architecture Gare & Connexions

Adresse : 16, avenue d'Ivry
75 647 Paris Cedex 13

Tel: 01 80 50 93 00



ARCHITECTE :

AREP - Aménagement Recherche Pôles d'Echanges

Adresse : 16, avenue d'Ivry
75647 Paris Cedex 13

Tel: 01 57 27 15 00



BUREAUX D'ETUDES :

Raphael RICOTE

SETEC Bâtiment

Adresse : 45/52 quai de la Rapée - CS 71230
75583 Paris Cedex 12

Tel: 01 82 51 66 22



TERRITOIRES Landscape Architects

Adresse : 22 rue Mégevand
25000 Besançon

Tel: 03 81 82 06 66



DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

COMMUNE DE MANDUEL

NOTICE DE SECURITE INCENDIE

N° d'affaire : 1003860-00

Date : JUIN 2016


Echelle :

ARP	NMA	DPC	NTE	-	PC40	3	A
EMETTEUR	PROJET	PHASE	TYPE	IDENTIFIANT	PIECE	N°	INDICE

PROJET GARE NOUVELLE DE NÎMES-MANDUEL-REDESSAN

NOTICE TECHNIQUE DE SECURITE INCENDIE

PROJET GARE NOUVELLE DE NÎMES-MANDUEL-REDESSAN

<i>date</i>	<i>Nature de la modification</i>	<i>indice</i>
Visa du Maître d'Ouvrage	Visa du Maître d'Œuvre  François BONNEFILLE ARCHITECTE D.P.L.G. (N° 33285)	

PROJET GARE NOUVELLE DE NÎMES-MANDUEL-REDESSAN

S O M M A I R E

1. GÉNÉRALITÉS	6
1.1 PRÉSENTATION ET DÉFINITION DU PROJET	6
1.2 LISTE DES PLANS ET DES DOCUMENTS FOURNIS	6
2. CLASSEMENT (GA 2)	6
2.1 MODE D'OCCUPATION DU BÂTIMENT DES VOYAGEURS	6
2.1.1 EMPLACEMENTS A CARACTERE D'EXPLOITATION FERROVIAIRE	6
2.1.2 EMPLACEMENTS A CARACTERE COMMERCIAL, SOCIAL OU ADMINISTRATIF	7
2.2 DEFINITIONS (GA 3)	7
2.3 EFFECTIF (GA 2.2)	7
2.4 LISTE DES RÉGLEMENTATIONS A APPLIQUER	8
2.4.1 POUR LA PARTIE RECEVANT DU PUBLIC	8
2.4.2 POUR LA PARTIE LOCAUX DE TRAVAIL	8
2.4.3 POUR L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE	9
2.5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	9
2.5.1 CONTROLE/VERIFICATIONS TECHNIQUES	9
2.5.2 COORDINATION S.S.I.	9
3. CONCESSIONS ET EMPLACEMENTS (GA 5)	9
3.1 DEFINITIONS	9
3.2 DOSSIER D'AMENAGEMENT	9
4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES (GA 14 A 22)	10
4.1 CONCEPTION ET DESSERTE (GA 14)	10
4.2 ENFOUISSEMENT (GA 15)	10
4.3 RÉSISTANCE AU FEU DES STRUCTURES ET PLANCHERS (GA 16)	10
4.4 ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS (GA 17)	11
4.5 DISTRIBUTION INTÉRIEURE (GA 18)	11
4.5.1 LOCAUX A CARACTERE D'EXPLOITATION FERROVIAIRE (GA 18.2.1)	11
4.5.2 LOCAUX A CARACTERE COMMERCIAL, SOCIAL OU ADMINISTRATIF – DISPOSITIONS COMMUNES (GA 18.2.2)	11
4.5.3 LOCAUX A CARACTERE COMMERCIAL, SOCIAL OU ADMINISTRATIF SITUES AU-DESSOUS DU NIVEAU DE REFERENCE (GA 18.2.2.2)	12
4.5.4 LOCAUX A RISQUES MOYENS (GA 19)	12
4.5.5 LOCAUX A RISQUES IMPORTANTS (GA 19)	12
4.6 COUVERTURES (GA 20)	12
4.7 FACADES (GA 21)	13
4.8 CONDUITS ET GAINES (GA 22)	13

5. DÉGAGEMENTS (GA 23 A 26)	13
5.1 GENERALITES:	13
5.2 EMPLACEMENT A CARACTERE D'EXPLOITATION FERROVIAIRE (GA 23.2) :	13
5.2.1 EMPLACEMENT OU LE PUBLIC STATIONNE ET TRANSITE (HALLS, QUAIS.)	14
5.2.2 EMPLACEMENT OU LE PUBLIC STATIONNE (ESPACE DE VENTE, SALLE D'ATTENTE)	14
5.3 EMPLACEMENTS A CARACTERE COMMERCIAL, SOCIAL ET ADMINISTRATIF (GA 23.3)	15
5.4 DISPOSITIONS CONCERNANT L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION D'HANDICAP (GN 8 – CO 57)	15
5.5 PORTES AUTOMATIQUES (GA 25)	16
6. AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS (GA 27)	16
6.1 PLAFONDS ET FAUX-PLAFONDS DES DEGAGEMENTS NON PROTEGES ET DES LOCAUX	16
6.2 REVÊTEMENTS MURAUX DES DEGAGEMENTS NON PROTEGES ET DES LOCAUX	17
6.3 SOL DES DEGAGEMENTS NON PROTEGES ET DES LOCAUX	17
6.4 PRODUITS D'ISOLATION	17
6.5 REVETEMENTS MURAUX TENDUS ET ELEMENTS DE DECORATION EN RELIEF	17
6.6 GROS MOBILIER, AGENCEMENT PRINCIPAL	17
6.7 SIEGES	17
6.8 APPAREILS AUTOMATIQUES DE VENTE	18
7. DESENFUMAGE (GA 28 ET 29)	18
7.1 PARTIES AÉRIENNES (GA 3.1.2)	18
8. INSTALLATION DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET CONDITIONNEMENT D'AIR (GA 30)	18
9. INSTALLATIONS AUX GAZ COMBUSTIBLES ET HYDROCARBURES LIQUEFIES (GA 31)	19
10. INSTALLATIONS ELECTRIQUES (GA 32 ET 34)	19
10.1 ORGANES DE COUPURE	20
11. INSTALLATIONS ELECTRIQUES DE SECURITE (GA 33)	20
12. ECLAIRAGE NORMAL ET DE SECURITE (GA 35)	20
12.1 ECLAIRAGE NORMAL (GA 35.2)	20
12.2 ECLAIRAGE DE SECURITE (GA 35.3)	21
12.2.1 LOCAUX DE TRAVAIL	21

13. ASCENSEURS ESCALIERS MECANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS (GA 36)	21
13.1 ASCENSEURS	21
13.2 ESCALIERS MÉCANIQUES	22
14. INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION (GA 37)	22
15. INSTALLATIONS PARTICULIERES	22
15.1 GARDE-CORPS	22
16. MOYENS DE SECOURS (GA 38 A 44)	22
16.1 MOYENS D'EXTINCTION (GA 39)	22
16.1.1 A DISPOSITION DES OCCUPANTS	22
16.1.2 A DISPOSITION DES SAPEURS-POMPIERS	23
16.1.3 COLONNES SECHES	23
16.2 INSTALLATIONS DE DETECTION ET DE MISE EN SECURITE (GA 44)	23
16.2.1 DETECTION INCENDIE (GA 44.2.2)	23
16.2.2 COORDINATEUR DE SYSTEME DE SECURITE INCENDIE	24
16.3 EQUIPEMENT D'ALARME (GA 44.3.5)	24
16.3.1 BATIMENT DES VOYAGEURS	24
16.3.2 LOCAUX DE TRAVAIL	24
16.4 ALERTE (GA 44.3.6)	24
16.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (GA 45)	25
16.5.1 PLANS ET DOCUMENTS (GA 45.2)	25
16.5.2 CONTINUITE DES LIAISONS RADIOELECTRIQUES (GA 45.3)	25
17. ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ DANS L'ÉTABLISSEMENT (GA 45)	25
17.1 DISPOSITIONS GENERALES	25
17.1.1 DIRECTION UNIQUE (R 123-21 CCH)	25
17.1.2 SURVEILLANCE (GA 40)	25
17.1.3 POSTE CENTRAL DE SECURITE INCENDIE (GA 42)	25
17.1.4 LOCAL DE GESTION D'INTERVENTION (GA 45)	26
17.2 REGISTRE DE SECURITE (GA 47)	26
17.3 RECONNAISSANCE DES INSTALLATIONS PAR LES POMPIERS (GA 48)	26

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 PRÉSENTATION ET DÉFINITION DU PROJET

La présente notice concerne la construction d'une nouvelle gare TAGV (trains à grande vitesse) à Manduel. Elle se trouvera en interconnexion avec la ligne classique ferrée existante.

Elle est destinée à l'administration compétente dans le cadre de l'article R123.22 du Code la Construction et de l'Habitation et des articles GA 7 et GA 8 de l'arrêté du 24 décembre 2007.

Cet établissement, dont le plancher bas du dernier niveau est situé à moins de 8 m du niveau d'accessibilité des secours et s'articule sur 2 niveaux pour les espaces publics.

- Niveau parvis
- Niveau quais aériens
- Niveau quais ligne classique existante (locaux uniquement dédié au personnel)

1.2 LISTE DES PLANS ET DES DOCUMENTS FOURNIS

2. CLASSEMENT (GA 2)

2.1 MODE D'OCCUPATION DU BÂTIMENT DES VOYAGEURS

L'effectif est déterminé par les emplacements définis à l'article GA 5 et sont examinés selon :

- le caractère des emplacements (exploitation ferroviaire ou non) ;
 - la fonction des emplacements (« stationne », « stationne et transite », « transite ») ;
 - la situation des emplacements (« partie aérienne », « partie souterraine ») ;
 - le type d'activité éventuellement exercé dans ces emplacements ;
 - la surface des emplacements.

2.1.1 Emplacements à caractère d'exploitation ferroviaire

Emplacements où le public stationne : les espace de vente, de renseignements, de réservation, les salles d'attente low-cost, les relais-toilettes,

- **Une personne par m²** de la surface de l'emplacement mise à la disposition du public, déduction faite de la surface occupée par les aménagements fixes et le gros mobilier ;
- Pour les emplacements sous accès contrôlés (relais toilettes, consignes,...), l'effectif retenu est celui déclaré par le pétitionnaire.

Emplacements où le public stationne et transite : le hall Paris .

PROJET GARE NOUVELLE DE NÎMES-MANDUEL-REDESSAN

→ **Une personne pour 2 m²** de la surface de l'emplacement mise à la disposition du public, déduction faite de la surface occupée par les aménagements fixes et le gros mobilier, **les quais ne donnant lieu à aucun calcul d'effectif** ;

Emplacements où le public transite : les couloirs, passages souterrains, passerelles, escaliers fixes ou mécaniques, trottoirs roulants et ascenseurs,...

→ Ces emplacements ne donnent lieu à aucun calcul d'effectif.

2.1.2 Emplacements à caractère commercial, social ou administratif

→ Pour les emplacements utilisés par des magasins de vente, **deux personnes par m²** **sur le tiers de la surface** des parties de l'emplacement accessibles au public :

2.2 DEFINITIONS (GA 3)

Niveau de référence :

Le niveau de référence est celui de la voirie desservant le parvis et utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

2.3 EFFECTIF (GA 2.2)

- L'effectif théorique admissible dans cet établissement s'élèvera à **1437** personnes, réparti ainsi :

Local	Type	Surface	Densité	Effectif
Niveau 61				
Quais (extérieur)				0
Bâtiment de services : Locaux sociaux (ERT)	Déclaratif			
Bâtiment de services : Stockage (ERT)	Déclaratif			
Bâtiment de services : Locaux techniques (ERT)	Déclaratif			
Niveau 63				
Bâtiment de services : Locaux sociaux (ERT)	Déclaratif			
Accueil / billetterie / attente confort	Espace d'exploitation ferroviaire : stationne	63	1p/m ²	63
Hall Paris	Espace d'exploitation ferroviaire : stationne et transite	1200	1p/2m ²	644
Hall sous voies	Espace d'exploitation ferroviaire : transite	170	pas d'effectif	0
Hall Barcelone	Espace d'exploitation ferroviaire : transite	338	pas d'effectif	0
Zone attente transporteurs low-cost	Espace d'exploitation ferroviaire : stationne	600	1 p/m ²	600
Commerce Mutiservice	Espace à caractère commercial	149	2p/3m ²	100
Niveau 69				
Passerelle	Espace d'exploitation ferroviaire : transite		pas d'effectif	0
Palier ascenseur	Espace d'exploitation ferroviaire : transite		pas d'effectif	0
Quais TGV (extérieurs)	Espace d'exploitation ferroviaire : stationne et transite		pas d'effectif	0
TOTAL ERP				1407
Effectif personnel (déclaratif)				30
TOTAL ETABLISSEMENT				1437

L'ensemble sera classé en ERP de **2^{eme} catégorie, de type GA (gare aérienne)**.

2.4 LISTE DES RÉGLEMENTATIONS A APPLIQUER

2.4.1 Pour la partie recevant du public

- Code de la construction et de l'habitation - Articles R 111-19-7 à R 111-19-12,
- Code de la Construction et de l'Habitation - Articles R.123-1 à R.123-55,
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux dispositions générales de sécurité incendie dans les Établissements Recevant du Public,
- Arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares.
- Arrêté du 4 novembre 1975 modifié portant sur la réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 22 Mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction des ouvrages.
- Arrêté du 21 Novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.
- Normes SSI NFS 61-930 à 61-940.
- Norme NFS 61-970 Règles d'installation des systèmes de détection incendie (SDI).

Nota 1 : Conformément à l'article GA1 de l'arrêté du 24 Décembre 2007, les dispositions du livre II du 25 Juin 1980 ne sont pas applicables aux établissements spéciaux de type GA sauf ceux relevant d'articles mentionnés expressément dans ce règlement.

Nota 2 : Seuls les locaux à caractère commercial, social ou administratif ayant une surface totale unitaire supérieure à 300 m² sont soumis aux dispositions réglementaires du type particulier qui les concerne conformément à l'article GA 18.2.2.1.

2.4.2 Pour la partie locaux de travail

- Code du travail – Livre II – Partie 4 – Article R.4211-1 et suivants.
- Arrêté du 26 Février 2003 relatif aux installations de sécurité,
- Décret 2008-244 du 7 Mars 2008
- Décret 2009-1272 du 21 Octobre 2009
- Décret 2011-1461 du 7 novembre 2011 relatif à l'évacuation des personnes handicapées des lieux de travail en cas d'incendie
- Arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité.

PROJET GARE NOUVELLE DE NÎMES-MANDUEL-REDESSAN

- Règlement RH 0294 et RH 0295 " Sécurité du personnel - DISPOSITIONS A RESPECTER POUR ASSURER LA SECURITE DU PERSONNEL EXPOSE AUX RISQUES ÉLECTRIQUES AUTRES QUE CEUX SPECIFIQUES A L'ACTIVITE FERROVIAIRE.

2.4.3 Pour l'installation de chauffage

- Arrêté du 23 juin 1978 modifié relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public,

- Arrêté du 14 février 2000 modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 25 juin 1980, notamment en ce qui concerne le chapitre V "chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire".

2.5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.5.1 Contrôle/vérifications techniques

Conformément aux articles R 123-43 du CCH et aux articles GA 11 et 12, les vérifications techniques relatives à la solidité des ouvrages et la sécurité des personnes seront effectués par un organisme agréé.

2.5.2 Coordination S.S.I.

Une mission de coordination du système de sécurité incendie (au sens des normes NF S 61-931 et 61-932) sera effectuée. Elle inclura la constitution du dossier d'identité SSI et son PV de réception conformément à l'article 14 de la NFS 61.932.

3. CONCESSIONS et EMBLEMES (GA 5)

3.1 DEFINITIONS

L' emplacement à caractère commercial sera de type :

— « **fermé** » : emplacement dans lequel le public pénètre et dont les façades donnant sur les circulations peuvent être fermées par des portes ou ne répondant pas strictement à la définition d'emplacement ouvert ci-dessus.

3.2 DOSSIER D'AMENAGEMENT

Chaque concessionnaire devra établir un **dossier d'aménagement** soumis, pour avis, à l'**IGSI avant dépôt officiel à l'administration.**

4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES (GA 14 à 22)

4.1 CONCEPTION ET DESSERTE (GA 14)

Le bâtiment sera accessible aux engins des services de secours par une voie-engins ($h < 8.00\text{m}$)

La gare sera desservie, depuis le niveau de référence, par au moins une voie utilisable en permanence par les véhicules des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Cette voie présentera les caractéristiques définies par l'article CO 2, § 1, du règlement de sécurité.

4.2 ENFOUISSEMENT (GA 15)

Sans objet dans le cadre du projet

4.3 RÉSISTANCE AU FEU DES STRUCTURES ET PLANCHERS (GA 16)

Les dispositions des articles CO 12 à CO 14 du règlement de sécurité seront applicables.

Parties aériennes :

Les structures principales courantes seront **SF 1/2h ou R 30**.

Les planchers courants seront **CF 1/2h ou REI 30**.

Particularité de la toiture :

Les éléments principaux de structure de la toiture ne seront soumis à aucune exigence de stabilité au feu, les conditions suivantes étant simultanément remplies :

- l'établissement est à rez-de-chaussée ou occupe le dernier niveau,
- la toiture n'est pas accessible au public,
- la ruine de la toiture ne risque pas de provoquer d'effondrement en chaîne
- les matériaux utilisés sont incombustibles
- la structure de la toiture est visible du plancher, ou sinon surveillée par un système de détection automatique, ou protégée par une installation fixe d'extinction automatique, ou isolée par un écran protecteur qui lui assure une stabilité au feu de degré ½ heure.

Résistance au feu d'autres éléments de construction n'étant pas des éléments principaux de structure :

Passerelle, coursive et escaliers fixes :

Les structures principales des ouvrages et les planchers sur lesquels le public est susceptible d'évacuer auront une stabilité au feu minimale d'une demi-heure ou R 30. Dans ce sens, aucun dépôt représentant un potentiel calorifique significatif ne sera entreposé sous une passerelle, une coursive ou les escaliers qui les desservent.

Escaliers mécaniques :

Les structures porteuses, entre appuis sur le gros œuvre, des escaliers mécaniques servant à l'évacuation seront traitées par protection rapportée R 30 ou SF 1/2h.

4.4 ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS (GA 17)

L'établissement étant situé à plus de 8 mètres de tout bâtiment tiers, aucun isolement n'est prévu

4.5 DISTRIBUTION INTÉRIEURE (GA 18)

4.5.1 Locaux à caractère d'exploitation ferroviaire (GA 18.2.1)

Aucune exigence de résistance au feu n'est imposée aux éventuelles parois et portes séparant les locaux d'exploitation ferroviaire accessible au public entre eux (par exemple entre le hall de la gare et la salle d'attente).

4.5.1.1 Séparation locaux à caractère d'exploitation ferroviaire accessibles/non accessibles au public (GA 18.2.1)

Ces locaux seront isolés des zones non accessibles au public par des parois et des planchers hauts et/ou bas coupe-feu de degré 1 heure ou REI 60 ou EI 60. Les blocs portes sont pare-flammes de degré une demi-heure et équipés de ferme porte ou E 30-C.

4.5.2 Locaux à caractère commercial, social ou administratif – dispositions communes (GA 18.2.2)

L'isolement des locaux à caractère commercial, social ou administratif entre eux et l'isolement de ces mêmes locaux avec les locaux à caractère d'exploitation ferroviaire sera réalisé de la façon suivante :

- les parois, façades et plafonds de ces locaux seront réalisés en matériaux incombustibles ;
- **les parties non accessibles au public** de ces locaux sont séparées des autres volumes par des parois et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ou REI 60 ou EI 60. Les blocs portes sont pare-flammes de degré une demi-heure et équipés de ferme porte ou E 30-C.

4.5.3 Locaux à caractère commercial, social ou administratif situés au-dessous du niveau de référence (GA 18.2.2.2)

Sans objet dans le cadre du projet

4.5.4 Locaux à risques moyens (GA 19)

Les locaux à risques moyens seront isolés par des parois et planchers hauts CF1h ou REI 60, les blocs-portes seront CF 1/2 heure ou EI 30 et munis de ferme-portes.

Ces dispositions concernent :

- Locaux techniques : CFO, Cfa, coupure, pompe à chaleur, sonorisation, brumisateur, arrivée d'eau, ...
- Local comptage
- Local Poste d'Aiguille (PAI)
- Local COE/LGI

- Locaux entretien et maintenance
- Local ménage

- Locaux réserves
- Local archives
- Locaux rangements
- Locaux stockage

- Local déchets

4.5.5 Locaux à risques importants (GA 19)

Les locaux à risques importants seront isolés par des parois et planchers hauts CF2h ou REI 120, les blocs-portes seront CF 1 heure ou EI60, ils seront munis de ferme-portes et s'ouvriront vers la sortie. Le dispositif de communication avec les autres locaux et les circulations sera effectué par l'intermédiaire de sas CF1h (portes E30-C) les locaux à risques importants ne seront pas mis en communication directe avec les locaux et dégagements accessibles au public.

Ces dispositions concernent :

- Local TGBT
- Local poste Haute Tension

4.6 COUVERTURES (GA 20)

Les dispositions des articles CO 7, §2 et 3, CO 17 et CO 18 du règlement de sécurité s'appliqueront.

4.7 FACADES (GA 21)

Les dispositions des articles CO 19 à CO 22 du règlement de sécurité s'appliqueront.

Les revêtements extérieurs de façade, les éléments d'occultation des baies, les menuiseries, les éléments transparents des fenêtres ainsi que les garde-corps et leurs retours seront en matériaux de la catégorie M3.

4.8 CONDUITS ET GAINES (GA 22)

Les dispositions du livre II, titre Ier, chapitre II, section VIII du règlement de sécurité, relatives aux conduits et gaines s'appliqueront. Les conduits et gaines respecteront les articles CO 31 à CO 32.

L'étanchéité sera restituée autour de chaque gaine ou conduit, y compris les gaines électriques, par un matériau M0 :

- verticalement au niveau de chaque plancher,
- horizontalement au droit de chaque cloison coupe-feu.

5. DÉGAGEMENTS (GA 23 à 26)

5.1 GENERALITES:

A l'exception de ceux des emplacements où le public stationne, le nombre et les dimensions des dégagements sont calculés en fonction de l'effectif théorique défini au 5.2.1 et 5.2.2 ci-dessous, de la vitesse de circulation et des débits. Cet effectif théorique est calculé selon les dispositions de l'article GA 2, augmenté, lorsque les quais sont souterrains, de l'effectif des voyageurs pouvant se trouver à bord du ou des trains susceptibles d'être présents à quai au moment de l'évacuation.

Seuls les dégagements des emplacements où le public stationne seront calculés suivant l'article CO 38.

5.2 EMPLACEMENT A CARACTERE D'EXPLOITATION FERROVIAIRE (GA 23.2) :

Les articles CO 34, CO 35§1, CO 36§3 et CO 37 du règlement de sécurité seront appliqués. Les escaliers mécaniques et les trottoirs roulants sont admis comme moyens d'évacuation, même lorsqu'ils sont à l'arrêt.

5.2.1 Emplacement où le public stationne et transite (halls, quais.)

Les issues et les dégagements du bâtiment des voyageurs (emplacements où le public "**stationne et transite**") seront en nombre et de dimensions suffisants pour assurer une évacuation correcte en fonction des dispositions de l'art **GA 23**. Le nombre et le dimensionnement des dégagements de ces emplacements répondront aux dispositions suivantes :

- Un emplacement où le public stationne et transite disposera d'au moins deux dégagements
- le dimensionnement de ces dégagements est défini en fonction de l'effectif théorique du public appelé à les emprunter, de la vitesse de circulation et des débits fixés de telle sorte que l'évacuation du public vers une zone hors sinistre soit réalisée **en moins de 10 minutes**.

Note de calcul du temps d'évacuation

Hypothèses retenues pour le calcul du temps d'évacuation :

- a) le public se répartit proportionnellement au débit des issues mises à sa disposition,
- b) les escaliers mécaniques sont considérés à l'arrêt,
- c) seuls les parcours les plus péjorant sont pris en compte dans les calculs,

Le temps d'évacuation prend en compte le temps d'attente (Ta) aux sorties augmenté du temps de parcours horizontal (Tph) et vertical (Tpv) s'il lui est supérieur.

Système de transport régional ou national

Débit des sorties :

Porte : 50p/vantail/mn
Temps de parcours horizontal : 1m/s

Largeurs des dégagements accessibles au public : 4 portes de 1,80 m (niveau parvis) -
Capacité d'évacuation des dégagements : 50 p/mn/vantail x 4 portes x 3 vantaux = 600p/mn
Temps d'attente : $\frac{2037 \text{ personnes}}{600 \text{ p/mn}} = 3 \text{ mn } 24 \text{ s}$

Temps de parcours horizontal dans le hall : 80 m soit **1 mn 20 s**

Temps d'évacuation total: 3 mn 24 s + 1 mn 20 s = 4 mn 44 s < 10mn

5.2.2 Emplacement où le public stationne (Espace de vente, salle d'attente)

Les dégagements des emplacements où le public "**stationne**" seront conformes aux dispositions du règlement de sécurité du 25 juin 1980. Toutefois, en atténuation de l'article CO 38,§1, du règlement de sécurité, les exploitations pouvant recevoir de 20 à 50 personnes peuvent n'avoir qu'une seule sortie de 1,40 mètre. En atténuation de l'article CO 35, §4, du règlement de sécurité, les culs de sac seront inférieurs à 20 mètres.

PROJET GARE NOUVELLE DE NÎMES-MANDUEL-REDESSAN

Ces dispositions concernent :

LOCALISATION	EFFECTIF	NB ET LARGEURS DES SORTIES PREVUES	NB ET LARGEURS DES SORTIES REGLEMENTAIRES
- Accueil / billetterie / attente confort	63 personnes	2/4UP	1/2UP+ accessoire
Espace attente transporteurs low-cost	600 personnes	3/6 UP	3/6 UP

5.3 EMBLEMES A CARACTERE COMMERCIAL, SOCIAL ET ADMINISTRATIF (GA 23.3)

Le nombre et les dimensions des dégagements sont calculés suivant les dispositions de l'article CO 38, § 1, du règlement de sécurité.. La distance maximale mesurée suivant l'axe des circulations que le public devra parcourir de tout point d'un emplacement à caractère commercial, social ou administratif pour rejoindre un emplacement à caractère d'exploitation ferroviaire ou une sortie sur l'extérieur ne dépassera pas 20 mètres.

Par ailleurs, en aggravation des dispositions de l'article CO 38, l'emplacement à caractère commercial de **type fermé** disposera d'un dégagement indépendant, défini ici comme accessoire, menant directement vers une sortie sur l'extérieur au travers de la circulation des locaux du personnel.

LOCALISATION	EFFECTIF	NB ET LARGEURS DES SORTIES PREVUES	NB ET LARGEURS DES SORTIES EGLEMENTAIRES
- Commerce multiservice	100 personnes	2/4UP + accessoire	1/2UP + accessoire

5.4 DISPOSITIONS CONCERNANT L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION D'HANDICAP (GN 8 – CO 57)

En préambule, nous rappelons que la conception des espaces ferroviaires dévolus aux voyageurs obéit à des critères de lisibilité et de fluidité permettant de fait une précocité d'alerte en cas d'éclosion d'un incendie.

Conformément aux articles GN 8§1 et GE 2§1 les principes suivants ont été appliqués :

1. Principe d'exploitation

- La réglementation incendie des gares impose une présence humaine disponible pour pouvoir entre autre participer à l'évacuation du public en cas d'incendie : la finalité de l'alarme générale sélective présente dans la gare répond à cet objectif (« information du personnel en charge de la mise en œuvre des processus d'évacuation» / GA 44.3.5.2 et MS 63).

2. Principe d'évacuation

- Au niveau RDC, l'évacuation des personnes en situation d'handicap s'effectue directement sur l'extérieur et ne nécessite pas de dispositions particulières, les espaces publics disposant d'une bonne répartition des issues à la fois côté parvis et côté quai;

- Au niveau des quais aériens, compte tenu de son linéaire, une mise à l'abri par transfert horizontal et éloignement du flux thermique.

3. Alarme

- Il est prévu conformément à l'article GN8§5 d'installer des flashes lumineux dans les locaux susceptibles d'être fréquentés isolément par des personnes en situation d'handicap (salle d'attente, relais toilettes....)

5.5 PORTES AUTOMATIQUES (GA 25)

Les portes automatiques motorisées libéreront la largeur totale de la baie en cas d'absence de la source normale d'alimentation, conformément à l'article CO 48§3 de l'arrêté du 25 juin 1980. En cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture de ces portes sera obtenue par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue.

Afin d'assurer la sécurité du public en cas de heurts, **les portes vitrées** seront conformes au DTU 39.4 en ce qui concerne :

- le type de produit verrier utilisé
- la visualisation (par sérigraphie, par exemple).

6. AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS (GA 27)

6.1 PLAFONDS ET FAUX-PLAFONDS DES DEGAGEMENTS NON PROTEGES ET DES LOCAUX

Les revêtements de plafonds et les éléments constitutifs des plafonds suspendus seront en matériaux de catégorie M1 ou B-s3, d0 au moins. Il sera admis une tolérance de 25 % de la superficie totale de ces plafonds en matériaux M2 ou C-s3, d0 dans les dégagements et M3 ou D-s3, d0 dans les locaux.

Les combles inaccessibles et l'intervalle existant entre le plancher et le plafond suspendu, seront recouverts par des éléments en matériaux de catégorie M0 ou par des parois PF de degré un quart d'heure. Ces cellules auront une superficie maximale de 300 mètres carrés, la plus grande dimension n'excédant pas 30 mètres.

6.2 REVÊTEMENTS MURAUX DES DEGAGEMENTS NON PROTEGES ET DES LOCAUX

Les revêtements muraux seront M2 ou C-s3, d0 au moins ;

Les lambris en bois massifs et les panneaux à base de bois classés D-s2, d0 seront posés sur tasseaux de bois, avec remplissage de la cavité par un produit ou matériau classé A2-s2, d0.

6.3 SOL DES DEGAGEMENTS NON PROTEGES ET DES LOCAUX

Les revêtements de sol seront classés M4 ou Dfl, s2 au moins.

6.4 PRODUITS D'ISOLATION

Les matériaux isolants mis en œuvre en contact direct avec l'air seront M1 ou A2-s2, d0 et A2fl-s1 en sol ou seront protégés par un écran thermique 1/4h pour les parois verticales et les sols et 1/2h pour les autres parois ou conformes aux dispositions de l'arrêté du 6 Octobre 2004 relatif au guide d'emploi des isolants combustibles

6.5 REVETEMENTS MURAUX TENDUS ET ELEMENTS DE DECORATION EN RELIEF

Les éléments de décoration en relief fixés sur les parois verticales des locaux ou dégagements protégés ou non sont classés C-s3, d0 ou en matériaux de catégorie M 2 lorsque la surface globale de tous ces éléments, projetée sur les parois verticales, est supérieure à 20 % de la superficie totale de ces parois.

6.6 GROS MOBILIER, AGENCEMENT PRINCIPAL

Le gros mobilier et l'agencement principal seront en matériaux M3 au moins, ils seront fixés au sol et non renversables. Pour le mobilier courant aucune exigence de réaction au feu ne sera exigé.

6.7 SIEGES

Les matériaux constituant les sièges seront classés M3. Le rembourrage éventuel satisfera à l'instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés (Instruction Technique du 6 Mars 2006)

6.8 APPAREILS AUTOMATIQUES DE VENTE

Leur façade et parois seront M1. Ils seront fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de la foule ne puisse les déplacer.

7. DESENFUMAGE (GA 28 et 29)

La réalisation du désenfumage sera faite **en s'inspirant des principes généraux de l'Instruction Technique n°246** relative au désenfumage dans les Établissement Recevant du Public (GA 28.4.1).

Désenfumage des emplacements

Les emplacements d'une surface supérieure à 300 mètres carrés et les emplacements de plus de 100 mètres carrés sans ouverture sur l'extérieur seront désenfumés.

7.1 PARTIES AÉRIENNES (GA 3.1.2)

Désenfumage naturel (hall Paris / espace attente transporteur low cost / hall sous voies):

Le hall principal, l'espace attente low-cost et le couloir sous voies seront désenfumés naturellement de manière permanente ou par des systèmes asservis DAS en toiture (ventelles ou exutoires)+ ouvrants en partie basse de la façade Nord. Les commandes seront ramenées au CMSI et doublées d'une commande manuelle regroupée (DCMR) à proximité de l'entrée du hall côté parvis.

Nota : les façades Ouest et Sud du hall Paris donnant sur le parvis seront ouvertes de manière permanente sur les 2/3 supérieur. En complément, des exutoires positionnés entre la surtoiture et le faux plafond ajouré seront installés. Ils ne seront pas pris en compte pour le calcul réglementaire de la surface utile. Les portes automatiques côté quai de la voie ferrée existante et parvis serviront d'amenée d'air.

Le calcul sera effectué suivant le taux α pour les locaux > 1000 m² et suivant la règle du 1/200 pour ceux de taille inférieure.

8. INSTALLATION DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET CONDITIONNEMENT D'AIR (GA 30)

Les dispositions du livre II, chapitre V, du règlement de sécurité seront appliquées au projet.

Le Chauffage et le Rafraîchissement des locaux se feront par un système à détente directe réversible, à débit réfrigérant variable et à récupération d'énergie. Le système utilise le fluide frigorigène R410A. La séparation climatique, au niveau des portes d'entrées de l'espace

PROJET GARE NOUVELLE DE NÎMES-MANDUEL-REDESSAN

d'attentes et l'accueil billetterie, entre l'air extérieur et l'intérieur se fera par des rideaux d'air chaud électriques. L'amenée d'air neuf hygiénique (filtré) et l'extraction d'air vicié du bâtiment sont réalisées par CTA avec un système de ventilation double flux, installé en local technique.

Les clapets éventuels sur les conduits aérauliques seront de type autocommandés. Ils seront réarmables à distance s'ils sont difficilement accessibles.

Les conduits de ventilation de confort respecteront les dispositions de l'article CH 29 à 40. Des clapets rétablissant les caractéristiques de résistance au feu seront installés dans les parois suivantes :

- parois délimitant les zones de mise en sécurité (compartimentage) ;
- parois d'isolement entre niveaux, secteurs et compartiments ;
- parois des locaux à risques importants ;

Un dispositif centralisé permettra la coupure générale de ces installations conformément à l'article CH 34§2.

Les conduits de VMC (pour les locaux à pollution spécifique) respecteront les dispositions des articles CH 41 à CH 43. La mise en place de dispositifs d'obturation sera installée à la traversée des parois suivantes :

Pour les conduits verticaux :

- soit chaque piquage est muni d'un dispositif pare-flammes de degré une demi-heure placé au droit de la paroi assurant le coupe-feu de traversée du conduit.
- soit un clapet coupe-feu est placé au droit de chaque plancher et restitue le degré coupe-feu de ce dernier.

Pour les conduits horizontaux des clapets coupe-feu seront installés au droit des parois d'isolement entre secteurs, compartiments et des parois délimitant les zones de mise en sécurité (compartimentage).

9. INSTALLATIONS AUX GAZ COMBUSTIBLES ET HYDROCARBURES LIQUEFIES (GA 31)

Les dispositions du livre II, chapitre VI, du règlement de sécurité seront appliquées au projet.

10. INSTALLATIONS ELECTRIQUES (GA 32 et 34)

Sauf dispositions spécifiques mentionnées ci-après, le chapitre VII du livre II du règlement de sécurité est applicable à l'exception des articles suivants : EL 4, § 2, 3 et 6, EL 11, § 1, EL 12, EL

PROJET GARE NOUVELLE DE NÎMES-MANDUEL-REDESSAN

16, § 4, et EL 18, § 2.

Les installations desservant les emplacements non accessibles au public seront commandées et protégées indépendamment de celles desservant les emplacements accessibles au public, à l'exception des installations de chauffage électrique.

Les installations électriques des locaux à risques particuliers tels que définis à l'article GA 19 seront établies dans les conditions requises par la norme NF C 15-100 dans les locaux présentant des risques d'incendie (condition d'influence externe BE 2).

Elles répondront aux normes NFC 15-100 et annexes.

10.1 ORGANES DE COUPURE

Les dispositifs permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement seront inaccessibles au public et faciles à atteindre par les services de secours (local COE / Centre Opérationnel de l'Escale).

Coupure concessions commerciales :

Chaque emplacement à caractère non ferroviaire disposera d'un organe de coupure générale de son alimentation électrique accessible uniquement au personnel d'exploitation de la gare, en cas de sinistre dans cet emplacement.

11. INSTALLATIONS ELECTRIQUES DE SECURITE (GA 33)

Sans objet dans le cadre du projet

12. ECLAIRAGE NORMAL ET DE SECURITE (GA 35)

12.1 ECLAIRAGE NORMAL (GA 35.2)

Les dispositions des articles EC 1 à EC 5 et §3, §5 de l'article EC 6 du chapitre VIII du livre II du règlement de sécurité s'appliquent aux gares.

Les dispositifs de commande ne seront pas accessibles au public. L'éclairage normal des locaux ne sera pas réalisé uniquement avec des lampes à décharge d'un type tel que leur amorçage nécessite un temps inférieur à 15 secondes. En outre, l'extinction ponctuelle de ces lampes ou la défaillance d'un élément constitutif de l'éclairage normal ne doivent pas avoir pour effet de priver intégralement les emplacements accessibles au public d'éclairage normal.

12.2 ECLAIRAGE DE SECURITE (GA 35.3)

Les emplacements seront équipées d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 13, EC 14§ 1 et § 3, ainsi que EC 15 du chapitre VIII du livre II du règlement de sécurité.

L'établissement sera doté d'un éclairage de sécurité non permanent par blocs autonomes de type BAES comprenant :

- un balisage des issues dans les locaux ou halls où l'effectif est supérieur à 50p. et aux locaux d'une superficie supérieure à 300 m².
- un éclairage d'ambiance dans les locaux ou halls où l'effectif est supérieur à 100p. permettant au public d'atteindre les issues. Cet éclairage sera basé sur un flux lumineux de 5 lumens par m² de surface au sol.

Accès aux quais aériens :

Un éclairage de sécurité d'évacuation sera installé dans les passages souterrains ou les passerelles fermées permettant la desserte des quais aériens.

12.2.1 Locaux de travail

Les dégagements des locaux de travail comprenant plus de 20 personnes et ceux classés à risques seront également balisés.

L'éclairage de sécurité (balisage) répondra à l'arrêté du 26 Février 2003 relatif aux installations de sécurité.

13. ASCENSEURS ESCALIERS MECANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS (GA 36)

Le chapitre IX du livre II du règlement de sécurité est applicable à l'exception de sa section 2.

13.1 ASCENSEURS

Les ascenseurs seront installés conformément aux normes en vigueur (Norme EN 81, entre autres). Les locaux machineries d'ascenseurs seront ventilés, les revêtements intérieurs des cabines d'ascenseurs seront en matériaux de catégorie M4 ou Dfl-s1 pour les planchers, M3 ou D-s1, d0 pour les parois et plafonds. Un moyen efficace bidirectionnel permettra de donner l'alarme, depuis l'intérieur de la cabine, à un local occupé en permanence (local COE).

Ascenseur servant à l'évacuation des personnes en situation d'handicap (GN 8) :

Sans objet dans le cadre du projet.

13.2 ESCALIERS MÉCANIQUES

Chaque escalier mécanique sera muni d'un dispositif d'arrêt d'urgence comportant au moins une commande utilisable à chaque extrémité de l'appareil. Ces commandes seront signalées de façon bien apparente. La gare étant classée en 1^{ère} catégorie, en complément des commandes prévues à l'alinéa précédent, une commande d'arrêt supplémentaire sera placée dans un local de service (local COE).

Les panneaux intérieurs et extérieurs des balustrades seront réalisés en matériaux de catégorie M2. Les bandes et le dessus des plateaux doivent être réalisés en matériaux de catégorie M4 ou Dfs1.

14. INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION (GA 37)

Sans objet dans le cadre du projet.

15. INSTALLATIONS PARTICULIERES

15.1 GARDE-CORPS

Les **garde-corps** seront conformes aux normes NFP 01-012 et NFP 01-013.

16. MOYENS DE SECOURS (GA 38 à 44)

16.1 MOYENS D'EXTINCTION (GA 39)

16.1.1 A disposition des occupants

Moyens d'extinction

La défense contre l'incendie doit être assurée par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, judicieusement à raison d'un appareil pour 200m² répartis dans l'établissement et complétés par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

16.1.2 A disposition des sapeurs-pompiers

L'établissement sera défendu par 3 poteaux incendie raccordés au réseau public repartis sur le site dont 2 poteaux incendie en simultané (2 x60m³/h). Un poteau incendie sera implanté au niveau parvis en bordure de la voie engins.

16.1.3 Colonnes sèches

Quai Barcelone et Paris : une colonne sèche avec prise côté Parvis sera installée à moins de 60m d'un PI.

Elle comportera :

- deux raccords d'alimentation de 65 millimètres placés au niveau de référence, à moins de 60 mètres d'un hydrant, à proximité des accès utilisables par les services publics de secours et de lutte contre l'incendie ;
- une prise simple de 65 millimètres et deux prises simples de 40 millimètres situées à chaque niveau desservi.

Les colonnes sèches respecteront les normes en vigueur NFS 61-758 et 759.

16.2 INSTALLATIONS DE DETECTION ET DE MISE EN SECURITE (GA 44)

La gare sera équipée d'un SSI de catégorie A (SDI + CMSI/UGA1)

16.2.1 Détection incendie (GA 44.2.2)

Détection automatique :

Des détecteurs automatiques d'incendie appropriés aux risques seront installés notamment dans :

- tous les locaux techniques à risques moyens ou importants ;
- les emplacements où le public stationne (accueil billetterie, espace attente transporteur low-cost ;
- les emplacements commerciaux (commerce multiservices)
- Fosse des escaliers mécaniques intérieurs,
- locaux réserves des concessions
- Le local recevant le matériel central du SSI (local COE)

Lorsqu'une détection automatique d'incendie est mise en place dans un volume ou local non occupé durant la présence du public un indicateur d'action judicieusement positionné sera installé.

Détection manuelle :

La gare étant classée en 1^{ère} catégorie, une installation de détection manuelle sera mise en place, elle sera assurée par des déclencheurs manuels ;

L'emplacement de ces déclencheurs ou de ces bornes est défini par l'exploitant et recevra

l'accord des organismes visés à l'article GA 7 lorsque ceux-ci ont été mis en place. Ils seront implantés prioritairement à la vue du personnel présent en gare pour des problématiques de malveillance.

16.2.2 Coordinateur de système de sécurité incendie

Un coordinateur SSI sera désigné de manière à établir le cahier des charges permettant la conception du système de sécurité incendie conformément à la norme NFS 61-932

16.3 EQUIPEMENT D'ALARME (GA 44.3.5)

16.3.1 Bâtiment des voyageurs

Des équipements d'alarme restreinte, d'alarme générale et d'alarme générale sélective seront présents simultanément dans la gare.

Alarme générale sélective :

Il s'agit d'un signal d'alarme générale destiné à l'information des personnels de l'établissement chargés en particulier de la mise en œuvre des processus d'évacuation. Elle sera diffusée par l'intermédiaire de la sonorisation commerciale de la gare.

Alarme générale :

La gare étant de 1^{ère} catégorie, la diffusion de l'alarme générale sera réalisée par une action sur un dispositif manuel situé depuis le local COE.

L'alarme générale sera lancée à partir de l'UGA 1 par l'intermédiaire de diffuseurs sonores (DSNA). Elle couvrira les emplacements niveau parvis et les locaux du personnel

16.3.2 Locaux de travail

Les locaux de travail sont couverts par l'UGA 1 gérant les zones publiques de la gare. L'ensemble ERP/ERT constituera une seule et unique zone d'alarme générale de la gare.

Des déclencheurs manuels placés dans les circulations et à proximité des sorties permettront de donner l'alarme.

16.4 ALERTE (GA 44.3.6)

La gare disposera dans le local COE d'un téléphone urbain fixe permettant d'alerter les services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Les différents services S.N.C.F et l'ensemble des concessionnaires disposeront de téléphones reliés au réseau urbain.

16.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (GA 45)

16.5.1 Plans et documents (GA 45.2)

Un jeu complet et à jour de différents plans (plans de la gare, guide des scénarios de désenfumage, limites des zones de détection incendie et de mise en sécurité, etc.) sera mis en place dans le poste central de sécurité incendie et de gestion et d'intervention (LGI).

Un plan schématique établi selon la norme NFS 60-303, faisant ressortir l'emplacement des dégagements et les cloisonnements principaux sera disponible pour les services publics de secours et de lutte contre l'incendie à l'entrée principale.

16.5.2 Continuité des liaisons radioélectriques (GA 45.3)

Sans objet dans le cadre du projet

17. ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ DANS L'ÉTABLISSEMENT (GA 45)

17.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.1.1 Direction unique (R 123-21 CCH)

La direction unique, au sens de l'article R. 123-21 du Code de la Construction et de l'Habitation, sera exercée par le Directeur de l'Établissement Exploitation territorialement compétent.

17.1.2 Surveillance (GA 40)

La surveillance est assurée par des personnes désignées à cet effet par le chef d'établissement. Une de ces personnes est présente dans l'établissement et est entraînée à la manœuvre des moyens de lutte contre l'incendie et à l'application des consignes prévues en cas d'évacuation.

Service de sécurité incendie de l'établissement (GA 41)

Sans objet dans le cadre du projet

17.1.3 Poste central de sécurité incendie (GA 42)

Sans objet dans le cadre du projet

17.1.4 Local de gestion d'intervention (GA 45)

La gare possédera un local susceptible d'être utilisé par les services publics de secours et de lutte contre l'incendie. Ce local appelé local de gestion d'intervention sera le local COE (Centre Opérationnel Escalé).

Il répondra aux dispositions suivantes :

- il sera équipé pour recevoir le SSI ainsi que les boîtiers d'arrêt d'urgence ou d'appel (escaliers mécaniques, ascenseurs et coupure énergie et ventilation)
- il possédera une liaison phonique avec le poste chargé de la gestion de la circulation;
- il disposera d'une liaison par téléphone urbain fixe ou d'un système reconnu équivalent par la commission de sécurité.

17.2 REGISTRE DE SECURITE (GA 47)

Il sera tenu un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- état du personnel de première intervention,
- diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie,
- dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles elles ont donné lieu,
- dates des différents travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs
- procès-verbaux de réaction et résistance au feu des matériaux utilisés

17.3 RECONNAISSANCE DES INSTALLATIONS PAR LES POMPIERS (GA 48)

Les représentants de l'exploitant sont tenus remettre les plans aux pompiers locaux pour leur permettre d'élaborer leur plans d'intervention et d'effectuer une reconnaissance des lieux. Ils doivent leur faire connaître, en particulier, les points d'accès, les cheminements, les points d'eau, les commandes des systèmes de sécurité et les installations sensibles.